



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2022

Le deux décembre deux-mille-vingt-deux à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de la Commune de GEAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERNARD Jean-Marc, Maire.

**PRESENTS :** BERNARD Jean-Marc, CHAUVÉ Frédéric, VINCENT Sylvia, BROSSILLON Michel, ROY Nicolas, RENAULT Sylvie

**ABSENTS / EXCUSES :** BAIN Caroline, CLOCHARD Anthony, Annie ROTUREAU, Tony QUINTY, MORIN Mélanie

**POUVOIRS :** BAIN Caroline à CHAUVÉ Frédéric, ROTUREAU Annie à Jean-Marc BERNARD

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Frédéric CHAUVÉ est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers Municipaux	:	11
Nombre de Conseillers Municipaux présents	:	06
Nombre de pouvoir	:	02
Nombre d'absents	:	05

Date de l'avis de convocation et de son affichage : **25 NOVEMBRE 2022**

---

**Constatant que le quorum de l'Assemblée est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.**

---

**N° 2022-0054**

### **AGGLO2B- ADHESION SERVICE COMMUN DSI**

*Annexe : nouvelle convention d'adhésion service commun «DSI» 2023*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 du CGCT relatif aux services communs,

**Vu** l'adoption par délibération DEL-CC-2016-156 du conseil communautaire du schéma de mutualisation pour la période 2016-2020 ;

**Vu** la délibération DEL-CC-2021-218a du conseil communautaire prolongeant le schéma de mutualisation pour la période 2021-2023,

**Vu** la délibération DEL-CC-2018-024 créant un service commun « informatique-téléphonie » avec la commune de Bressuire,

**Vu** la délibération n°2022-079 du conseil communautaire du 28 juin 2022 approuvant l'extension du service commun « DSI » et la convention d'adhésion au service commun DSI correspondante ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser certaines modalités portées par la convention d'adhésion ;

**Considérant** le projet de nouvelle convention d'adhésion 2023 ci-joint.

Par délibération du 28 juin 2022 susvisée le conseil communautaire a décidé l'extension à toutes les communes qui le souhaitent du service commun entre la CA2B et la ville de Bressuire, dénommé « DSI- Direction des Systèmes d'Information », avec les objectifs :

- L'optimisation des systèmes d'information ;
- La sécurité et la continuité des services ;
- L'amélioration de la qualité de service aux utilisateurs ;
- Le partage des ressources ;
- Des économies d'échelle ;
- La neutralité budgétaire ;

Conformément à la délibération n°2022-079 susvisée, la convention d'adhésion à ce service commun « DSI » détermine les modalités administratives et financières de sa mise en œuvre par les communes et notamment :

- Le périmètre et les missions du service commun,
- La gestion du service commun,
- Les engagements de chacune des parties,
- Les modalités financières déterminant le coût du service et les modalités de répartition entre les parties
- Les instances de suivi et de décision.

La nouvelle convention actualisée définit les modalités de mise en commun des services informatiques selon lesquelles les parties confient au service commun les domaines d'intervention listés ci-dessous :

- Application des orientations fixées dans le SDSI ;
- Conception et mise en œuvre des solutions d'infrastructures partagées ;
- Description et recommandation concernant les équipements et les solutions logicielles associées ;
- Installation et déploiement des postes de travail ;
- Maintenance des systèmes et assistance aux utilisateurs ;
- Formations et accompagnement sur la juste utilisation des solutions bureautiques ;
- Gestion du parc des périphériques, et des matériels d'impression ;
- Homogénéisation des moyens de télécommunication ;
- Consultation unifiée pour les achats et les abonnements ;
- Gestion des relations avec les fournisseurs et accompagnement des projets métier.

La nouvelle convention redéfinit les modalités financières et de facturation du coût du service commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le coût du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités adhérentes, sur la base d'un coût de poste unitaire et réparti entre elles en fonction d'une règle de répartition sur la base du nombre d'unités prises en charge par le service commun.

Le coût du service commun est établi chaque année en prenant en compte les postes de dépenses suivants :

- les salaires et frais annexes : salaires et charges, assurance statutaire et frais de visite médicale, corrigées des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi.
- les charges indirectes supportées par la CA2B.

La CA2B établit la facturation.

Le montant du coût de service est facturé en deux échéances, selon le calendrier suivant :

- 15 mai (50 %)
- 15 novembre (50%).

Un comité de pilotage, sous l'impulsion du Vice-Président délégué, fixe les orientations stratégiques et financières, valide les principaux projets et valide le rapport annuel.

Il arbitre le coût du service retenu, réévalué annuellement.

La nouvelle convention d'adhésion jointe remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la convention approuvée par délibération susvisée n°2022-079 du conseil communautaire du 28/06/2022.

Pour les communes non-adhérentes au service commun, les prestations réalisées par la DSI seront facturées dans le cadre de la convention de mutualisation et selon les modalités financières prévues dans l'avenant n°1 à la convention précitée.

Le Conseil Municipal, est invité à :

- Approuver les modalités de l'adhésion au service commun « DSI » portées dans la nouvelle convention d'adhésion DSI 2023 telle que présentée et portée en annexe jointe, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **APPROUVE les modalités de l'adhésion au service commun « DSI » portées dans la nouvelle convention d'adhésion DSI 2023 telle que présentée et portée en annexe jointe, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

VOTE : Pour : 08 // Contre : 00 // Abstention : 00

**N° 2022-0055**

### **MODIFICATION VOIRIE RURALE**

RAPPORTEUR : M. le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la nouvelle liaison routière entre Noirterre et l'Hôpital Nord-Deux-Sèvres a engendré localement des modifications des conditions d'exploitation des terres agricoles. Aussi, la commission d'aménagement foncier de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse a décidé de réaliser une opération d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

Pour notre territoire, il s'agit de supprimer trois portions de chemins ruraux menant de la Guignonnière au Jaubertin comme suit :

- Chemin n°1 = 147ml – 1203m<sup>2</sup>
- Chemin n°2 = 216ml – 1646m<sup>2</sup>
- Chemin n°3 = 37ml – 298m<sup>2</sup>

Un nouveau chemin rural est créé comme suit :

- Chemin n°1 = 493ml – 1181m<sup>2</sup>

Comme indiqué sur le plan mis en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE la proposition de la commission d'aménagement foncier comme indiqué ci-dessus,**
- **DEMANDE la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,**
- **AUTORISE le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.**

VOTE : Pour : 08 // Contre : 00 // Abstention : 00

**N° 2022-0056**

### **CDG79- MISSION MEDIATION**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux

articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

<b>Auteur de la saisine du médiateur du CDG</b>	<b>Tarif forfaitaire *</b>	<b>Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **</b>
<b>Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés</b>	400 €	60 € / h
<b>Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés</b>	500 €	70 € / h

\* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

\*\* Il est proposé, au-delà de la 8<sup>ème</sup> heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :**

- Médiation préalable obligatoire (MPO)**
- Médiation à l'initiative du juge**
- Médiation à l'initiative des parties**

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

**VOTE :** Pour : 08 // Contre : 00 // Abstention : 00

**Vu** la délibération DEL-CC-2022-078 Convention adhesion service commun ADS Application Droit Sols ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 12/10/2022 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2022-180 en date du 08/11/2022 relative à l'approbation du rapport de la CLECT et à la modification des attributions de compensation.

### 1. Retour des transferts de charges - Approbation du rapport de CLECT

Le rapport de la CLETC du 12/10/2022 valide le retour des transferts de charges pour :

- Le musée de la Tour Nivelles à Courlay.
- Le centre départemental de gymnastique de Saint-Sauveur

Le principe retenu dans le rapport de CLECT est le suivant :

Moyenne des charges et recettes constatées sur les exercices 2019-2020-2021

+ Charges de renouvellement constatées lors du transfert de charges originel =

Montant du transferts de charges

- Le musée de la Tour Nivelles à Courlay.

	2019	2020	2021	Moyenne 2019-2021
<b>Personnel</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Bâtiments</b>	9 902,57 €	7 713,44 €	7 775,78 €	8 463,93 €
<b>Recettes</b>	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €	1 400,00 €
<b>Renouvellement</b>				8 133,33 €

Proposition retour transferts de charges	15 197,26 €
---	-------------

- Le centre départemental de gymnastique de Saint-Sauveur

	2019	2020	2021	Moyenne 2019-2021
<b>Personnel</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Bâtiments</b>	12 481,05 €	10 727,77 €	3 087,00 €	8 765,27 €
<b>Recettes</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Renouvellement</b>				0,00 €

Proposition retour transferts de charges	8 765,27 €
---	------------

### 2. Partage des IFR (uniquement pour Neuil-les-Aubiers et Saint Maurice-Etusson)

Contrairement aux autres communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes, les communes de Neuil les Aubiers et de Saint Maurice Etusson n'ont jamais pu bénéficier de reversements des IFR perçus par la CA2B.

Afin de pouvoir prendre en compte les IFR générés sur leur territoire, il convient de modifier le montant des AC à verser à ces 2 communes.

Le principe pour la révision est le suivant :

- Pour 2023 :
  - Montant des IFER perçus en N-1
  - Application sur les AC N+1
  
- A partir de 2024 :
  - Montant des IFER perçus en N-1
  - Solde des IFER perçus (N-1 – N-2)
  - Application sur les AC N+1

	IFER 2021
Nueil les Aubiers	15 785,00
Saint Maurice Etusson	3 157,00

### 3. Mutualisation du service ADS (toutes les communes de la CA2B)

Il est proposé une révision des AC conformément au principe retenu dans le cadre de la convention

- Répartition du coût du service entre les communes adhérentes sur la base d'une répartition mixte nombre d'EPC/ Nombre d'habitants (70/30)
  
- Imputation directe sur le montant de l'AC avec variation annuelle en fonction du coût réel du service

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le rapport de la CLECT en date du 12 octobre 2022 ;**
- **APPROUVE la révision des Attributions de Compensation telles que répertoriées dans le tableau ci-annexé ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

VOTE : Pour : 08 // Contre : 00 // Abstention : 00

**N° 2022-0058**

**AGGLO2B- ADHESION AU SERVICE COMMUN ADS**

Annexe : convention d'adhésion au service commun ADS (Application du droit des sols)

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 du CGCT relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, l'article L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction ;

**Vu** les délibérations du bureau communautaire du 15 janvier 2014 et du 11 février 2014 ayant pour objet de proposer aux communes membres une prestation relative à l'application du droit des sols ;

**Vu** la convention de mutualisation et de solidarité territoriale approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 février 2014 et ses différents avenants ;

**Vu** délibération du conseil communautaire du 16 juin 2015 sur la prise de compétence PLUi,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2021 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2021 concernant l'extension périmètre de la prestation de service communautaire ADS ;

**Vu** l'avis du comité technique de la CA2B du 3 juin 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2022-78 en date du 28/06/2022 relative convention d'adhésion au service commun ADS (Application du droit des sols) ;

**Considérant** les conventions précédemment conclues avec les communes membres portant sur la prestation « *Application du droit des sols* » ;

**Considérant** les conclusions du Pacte Financier et Fiscal approuvé par le conseil communautaire du 22 mars 2022, sur la mutualisation de la charge financière relative au service ADS,

**Considérant** qu'en application de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, et en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs,

**Considérant** que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions et de rationaliser les moyens,

Conformément au cadre fixé par la convention de prestation de service signé avec les communes, le service ADS « *Application du droit des sols* » de la communauté d'agglomération, instruit à titre gratuit depuis 2014, les demandes d'actes et d'autorisations d'urbanisme pour les communes membres dotées d'un document d'urbanisme.

Le service a été étendu à l'ensemble des communes membres, suite à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A cette occasion, et dans la suite des conclusions du Pacte Financier et Fiscal, une réflexion sur les modalités administratives, financières et organisationnelles du service instructeur a été engagée par la communauté d'agglomération, en concertation avec les communes membres et sous l'autorité du Vice-Président en charge des finances et de l'aménagement.

En conclusion de ces travaux, il est aujourd'hui proposé la création d'un service commun permettant la mise en commun des moyens humains et financiers et une gouvernance partagée entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

La convention proposée s'inscrit dans un objectif de mutualisation de la charge financière mais aussi d'amélioration du service rendu aux usagers.

Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et la CA2B, service instructeur, qui :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Elle vise à définir les modalités administratives et financières du service commun et les modalités de travail en commun et de gouvernance partagée avec les communes et notamment :

- l'objet de la convention,
- les missions du service commun,
- les responsabilités des parties,
- l'organisation du service commun,
- les modalités financières,
- les modalités de travail et d'échanges,
- et les instances de suivi et de décision.

Il est à noter que la création du service commun a peu d'impact sur l'organisation du service ADS, le périmètre des missions étant inchangé et le transfert de personnel n'étant pas nécessaire.

Les nouvelles modalités financières prennent néanmoins en compte :

- le nécessaire redimensionnement du service suite à l'extension du nombre de communes couvertes (recrutement d'un instructeur supplémentaire),
- Le calcul du coût du service (estimé à 264 497,52 € annuels), aujourd'hui financé à 100% par la CA2B,
- Les clés de répartition sur les communes adhérentes en fonction du nombre d'EPC (équivalents PC) et le nombre d'habitants.

Les modalités de gouvernance définissent les instances de suivi et de pilotage du service.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service commun ADS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Pour : 08 // Contre : 00 // Abstention : 00

**N° 2022-0059**

**INVESTISSEMENT- TOITURE LOGEMENT LOCATIF**

Rapporteur : M. le Maire :

Le Maire informe le Conseil Municipal que le locataire du logement situé au 19bis route de Thouars nous a signalé l'apparition de traces humide au plafond. Après examen, il apparait que la toiture mérite d'être restaurée. C'est dans cette optique qu'il a été demandé des devis à plusieurs entreprises. Trois d'entre elles nous ont fait une proposition :

- MG COUVERTURE : 6 492.91€ TTC
- EURL PATARIN : 6 961.44€ TTC
- NUNES JOSÉ : 12 577.56€ TTC

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** le devis de l'entreprise EURL PATARIN d'un montant de 6 961.44 € TTC.

Cette entreprise est la seule à proposer l'enlèvement de la cheminée. Cette cheminée ne servant pas, nous profitons de cette proposition pour supprimer cet élément.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

VOTE : Pour : 08 // Contre : 00 // Abstention : 00

**QUESTIONS DIVERSES**

**Aménagement du centre-bourg** : nous sommes en attente d'un chiffrage actualisé avec les dernières remarques émises. Nous souhaitons pouvoir déposer un dossier de subvention avant la fin du mois de décembre.

**Démission d'un conseiller** : M. Michel BROSSILLON fait part au Conseil Municipal de sa démission qui sera envoyé à la Préfecture des Deux-Sèvres. Michel ayant déménagé et n'ayant plus de terrain sur la commune, il ne peut plus continuer à poursuivre ses missions au sein du Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance. La séance est levée à 21H52.

M. le Maire,  
Jean-Marc BERNARD

Le secrétaire de séance,  
Frédéric CHAUVÉ